

Préfecture

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement

Arrêté n° 2018-I-331 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, à la cessibilité et au classement/déclassement de voirie relative à la RD 28 aménagement entre Béziers et Bessan, section Coussergues-Bessan sur les communes de Bessan et de Montblanc

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L110-1 alinéa 1, R112-4 à R112-7 et R131-3 ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- U le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'Environnement ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU la délibération n° AD/131117/A/2 de l'assemblée départementale de l'Hérault du 13 novembre 2017, demandant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la Déclaration d'Utilité publique, à la cessibilité, au classement et déclassement des voies, relative à la RD28 aménagement entre Béziers et Bessan, section Coussergues-Bessan sur les communes de Bessan et de Montblanc ;
- VU le courrier et les dossiers d'enquête préalables à la déclaration d'utilité publique, à la cessibilité, au classement-déclassement de voirie, présentés par le département de l'Hérault relatif au projet susvisé ;
- VU la décision n° E18000035/34 du 9 mars 2018 du président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant M. Olivier FORICHON, commissaire enquêteur chargé de conduire la procédure d'enquête publique ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

En vue de la réalisation de l'opération de la RD28, aménagement entre Béziers et Bessan, section Courssegués-Bessan, sur les communes de Bessan et de Montblanc, il sera procédé du lundi 14 mai 2018 au mercredi 13 juin 2018, soit pendant 31 jours consécutifs, à une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique, à la cessibilité et au classement-déclassement des voies.

ARTICLE 2 :

Le responsable technique du projet au Département de l'Hérault, maître d'ouvrage, auprès duquel des renseignements peuvent être demandés, est M. Claude RAYNALDY, chargé d'opérations au Service grands travaux, Direction territoriale Piémont Biterrois - Pôle routes et mobilités, Téléphone 04 67 67 49 42, courriel craynaldy@herault.fr

ARTICLE 3 :

Monsieur Olivier FORICHON est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 4 :

Les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la cessibilité, au classement-déclassement de voirie et les registres d'enquête seront déposés du lundi 14 mai 2018 au mercredi 13 juin 2018, aux jours et heures d'ouverture des mairies de Bessan, siège de l'enquête, et de Montblanc, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

A titre indicatif les heures d'ouverture des mairies sont les suivantes :

- Mairie de Bessan : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 15h00 à 18h00
- Mairie de Montblanc : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h30

ARTICLE 5 :

Le commissaire enquêteur recevra en personne, les observations du public, aux dates et heures suivantes :

Mairie	Date	Horaire
Bessan, siège de l'enquête	mardi 15 mai 2018	de 8h30 à 12h00
Montblanc	vendredi 25 mai 2018	de 9h00 à 12h00
Bessan, siège de l'enquête	mercredi 13 juin 2018	de 15h00 à 19h00

Il pourra également recevoir, sur rendez-vous, toute personne qui lui en fera la requête dûment motivée.

Il sera également possible d'adresser ses observations par écrit au commissaire enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées, à l'adresse suivante :

Monsieur Olivier FORICHON - commissaire enquêteur
RD28 section Coussergues-Bessan
Hôtel de ville
Place de la Mairie
34550 Bessan

Il n'est pas prévu que le public communique ses observations par voie électronique.

ARTICLE 6 :

La notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L311-1 à L311-3 et R311-1 à R311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L311-1 à L311-3 sont les suivantes : « *En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité ».

ARTICLE 7 :

Publicité en mairies

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'avis est publié par voie d'affiches et éventuellement, par tous autres procédés. L'accomplissement de cette formalité incombe aux maires qui devront le certifier.

Publicité dans la presse

Cette enquête sera également annoncée, huit jours au moins avant son ouverture par les soins du Préfet de l'Hérault et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Hérault et rappelée au plus tard dans les huit premiers jours de l'enquête.

Publicité sur le site internet

L'avis d'enquête publique sera consultable sur le site internet des Services de l'État www.herault.gouv.fr huit jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute sa durée ainsi que sur le site du Département de l'Hérault www.herault.fr

ARTICLE 8:

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par les maires de Bessan et de Montblanc, chacun en ce qui le concerne, qui les transmettront dans les vingt-quatre heures, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur rédigera un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique, il transmettra, le dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées et toutes pièces annexées au Préfet de l'Hérault - Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Bureau de l'Environnement.

ARTICLE 9:

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront transmis par le Préfet de l'Hérault aux communes de Bessan et de Montblanc et au département de l'Hérault.

Dans le cas où les conclusions du commissaire enquêteur seraient défavorables, le projet devra faire l'objet d'une délibération motivée de l'assemblée délibérante du département réitérant la demande de Déclaration d'Utilité Publique, de cessibilité et de classement/déclassement de voirie relative à la RD 28, aménagement entre Béziers et Bessan, section Coussergues-Bessan sur les communes de Bessan et de Montblanc.

ARTICLE 10:

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, à la Préfecture de l'Hérault, Direction des relations avec les collectivités locales, Bureau de l'environnement et aux mairies de Bessan et de Montblanc, pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique. Ces documents seront également consultables sur le site des services de l'État www.herault.gouv.fr et du département www.herault.fr

ARTICLE 11 :

A l'issue de l'enquête publique, le Préfet pourra prononcer, par arrêté, la Déclaration d'Utilité Publique et la cessibilité relative au projet - RD 28 aménagement entre Béziers et Bessan, section Coussergues-Bessan sur les communes de Bessan et de Montblanc.

Les classements-déclassements pourront être validés par délibérations des assemblées délibérantes du département et des communes concernées.

ARTICLE 12 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil départemental de l'Hérault, maître d'ouvrage, le maire de Bessan, le maire de Montblanc et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le **9 AVR. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY